

Arrêt

n° 213 571 du 6 décembre 2018
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 juin 2017 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 15 mai 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 8 octobre 2018 convoquant les parties à l'audience du 21 novembre 2018.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me S. AVALOS DE VIRON loco Me M. GRINBERG, avocat, et J.F. MARCHAND, attaché, qui compareît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'ethnie malinké et de religion musulmane. Vous êtes apolitique.

A l'appui de votre demande d'asile, introduite auprès de l'Office des étrangers 12 janvier 2017, vous invoquez les faits suivants : Alors que vous avez cinq ans et que vous vivez avec votre frère et vos parents, ces derniers divorcent. Vous n'avez plus jamais revu votre mère depuis lors. Votre père, [S. F.], se remarie avec [N. K.], avec laquelle il aura trois enfants. Lorsque vous avez treize ans, vous vous mariez avec [M. F.], le fils de la soeur de votre père. Vous vivez à partir de ce moment-là avec votre

mari dans la famille de votre tante paternelle, [M. F.]. Vous avez un enfant avec votre mari que vous prénommez comme son père, [M. F.]. Alors que votre enfant a un an, votre mari décide de partir à l'aventure pour gagner de l'argent. Depuis lors, vous n'avez plus jamais eu de nouvelles de lui. Environ un an plus tard, vous rencontrez au marché un homme, [K. C.], dont vous tombez enceinte. Découvrant que vous êtes enceinte d'un autre homme, la famille de votre tante maternelle vous chasse de leur maison et vous allez vivre dans la famille de votre compagnon. Alors que vous êtes enceinte de cinq mois, votre père vient crier dans la famille de [K.] pour lui dire qu'il n'autorisera jamais un mariage entre vous et lui. Lorsque votre fille, [M.], a 4 mois, votre père vient une seconde fois pour vous chercher et vous ramener chez lui. Cependant, le chef du village intervient et dit que votre père ne peut pas vous séparer de votre fille. Vous continuez dès lors à vivre dans la famille de [K. C.] jusqu'à ce que votre fille ait quasi quatre ans. À ce moment-là, votre père revient vous chercher chez [K. C.] et il vous annonce qu'il veut vous marier à un homme wahhabite d'environ septante ans, [E. H. K. K.]. Il vous emmène à votre domicile familial où vous rencontrez [E. H. K. K.]. Vous passez deux semaines chez votre père. La troisième semaine, vous êtes mariée de force à cet homme. Vous vivez durant trois mois avec lui, ses deux autres femmes et ses enfants. Le quatrième mois, vous téléphonez à votre compagnon [K. C.] pour qu'il vous aide à vous enfuir. Alors que votre mari est en voyage, vous sortez rejoindre [K.] qui organise et finance votre départ du pays.

Vous quittez la Guinée le 3 janvier 2017 à l'aide d'un passeur et vous arrivez en Belgique le 4 janvier 2017. Vous introduisez votre demande d'asile le 12 janvier 2017.

A l'appui de votre demande d'asile, vous déposez un certificat médical qui atteste du fait que vous avez subi une excision de type II.

B. Motivation

Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant au Commissariat général de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motif sérieux et avéré indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

En effet, en cas de retour en Guinée, vous déclarez craindre d'être tuée par votre mari forcé et par votre père parce que vous vous êtes enfuie de chez votre mari forcé (cf. audition du 15/02/17, p. 26).

Plusieurs éléments empêchent cependant le Commissariat général de considérer les faits que vous invoquez pour établis.

Tout d'abord, le Commissariat général considère que vos propos relatifs à votre mariage forcé avec [E. H. K. K.] ne sont pas cohérents. En effet, selon vos déclarations, vous avez été mariée à l'âge de treize ans à votre cousin et celui-ci est parti à l'aventure lorsque votre fils avait un an (cf. audition du 15/02/17, p. 12). Vous avez vécu dans sa famille jusqu'à ce que vous tombiez enceinte de [K. C.], moment à partir duquel vous avez été chassée de la famille de votre mari (cf. audition du 30/03/17, p. 4). Dans la famille de [K.] avec qui vous avez vécu durant quatre années, vous avez été protégée à plusieurs reprises, par le père de [K.] (cf. audition du 30/03/17, p. 6) et par le chef de village aussi bien quand vous étiez enceinte qu'après que vous ayez accouchée (cf. audition du 15/02/17, p. 18 et audition du 30/03/17, p. 6). Vous aviez gardé contact avec votre marâtre qui passait vous voir chez [K.] (cf. audition du 15/02/17, p. 17) et vous pouviez également aller rendre visite à votre fils chez votre tante paternelle lorsque son propre fils était absent du domicile (cf. audition du 30/03/17, p. 7). L'ensemble de ces éléments empêchent le Commissariat général de croire que votre père s'acharne à vous marier de force à [E. H. K. K.], alors que vous avez déjà vingt-deux ans, deux enfants et que vous êtes, qui plus est, déjà mariée à [M. F.]. Confrontée à l'étonnement de l'Officier de protection quant à son acharnement à vous marier à cet homme, vous répondez que même si vous êtes indépendante et que vous savez assumer vos besoins, vous ne pouvez pas dire non aux paroles de votre père (cf. audition du 30/03/17, p. 17). Cette explication ne peut suffire à convaincre le Commissariat général, d'autant plus que d'après vos dires, cela faisait plusieurs années que votre père cherchait à vous séparer de votre enfant et que vous arriviez, avec le support des personnes citées plus haut, à vous y opposer.

Le fait que vous ayez pu faire vos propres choix de vie et que vous ayez pu vivre de nombreuses années en dehors du domicile familial chez votre petit ami sans rencontrer d'autre problème que les plaintes non abouties de votre père rentrent en contradiction avec le profil que

vous présentez d'une jeune femme qui serait sous le joug de son père et qui ne pourrait pas s'opposer à ses choix.

De plus, le Commissariat général s'interroge sur les raisons qui pousseraient votre futur mari, que vous décrivez comme un wahhabite (cf. audition du 15/02/17, p. 28), âgé de septante ans (cf. audition du 15/02/17, p. 19), qui est sévère (cf. audition du 30/03/17, p. 9), qui crie sur vous si vous manquez l'heure de la prière (cf. audition du 30/03/17, p. 21) à vouloir vous épouser alors même que vous avez eu un enfant hors mariage avec votre compagnon avec qui vous avez vécu durant de nombreuses années avant ce mariage, en vous opposant, de la sorte à la volonté de votre père et aux traditions religieuses.

Enfin, la conviction du Commissariat général est renforcée par vos propos concernant un éventuel retour de votre premier mari, [M. F.]. Ainsi, alors que vous dites que votre père vous marie à [E. H. K. K.] parce que vous lui avez fait honte et que ce dernier le prend financièrement en charge (cf. audition du 30/03/17, p. 13 et 17), vous expliquez que si votre premier mari revenait, vous pourriez quitter [E. H. K. K.] pour retourner avec votre premier mari (cf. audition du 30/03/17, p. 16). Il ne semble dès lors pas cohérent aux yeux du Commissariat général que vous puissiez quitter votre mari forcé pour retourner avec [M. F.] sans problème. **Cette liberté de choix**, que vous énoncez dans l'hypothèse invoquée, rentre à nouveau en contradiction avec le profil que vous présentez de jeune fille soumise aux décisions de son père et sous sa totale autorité.

Au-delà de ces éléments qui entachent la crédibilité de votre récit, de nombreuses incohérences et contradictions ne peuvent que renforcer la conviction du Commissariat général dans sa décision.

En effet, vous vous contredisez sur le moment où votre père aurait demandé à votre marâtre de porter « des vêtements noirs », symbole du fait qu'il rejoignait la mouvance du salafisme religieux parce que le mari qu'il avait choisi pour vous, [E. H. K. K.] était arrivé dans le village pour y introduire la culture salafite (cf. audition du 15/02/17, p. 16). A la question de savoir quand il lui a demandé de porter ce type de vêtements, vous répondez d'abord que ça fait longtemps, que c'était quand vous aviez treize ans et qu'on vous emmenait chez votre mari (cf. audition du 15/02/17, p. 15). Lorsque l'Officier de protection vous demande pourquoi votre père avait formulé cette requête auprès de votre marâtre, vous répondez que c'était parce qu'il était fâché sur vous et que vous lui aviez fait honte dans le village. L'Officier de protection ne comprenant pas votre réponse, il vous demande de confirmer l'âge que vous aviez lorsque votre père a demandé à votre marâtre de se voiler. A cette question, vous confirmez que cela s'est déroulé quand vous aviez treize ans (Ibid). Or, d'après vos dires, c'est à votre cousin que vous avez été mariée lorsque vous aviez treize ans parce que vous étiez complices que votre père et votre tante paternelle voulaient éviter que vous fassiez des bêtises ensemble en dehors du cadre du mariage (cf. audition du 15/02/17, p. 12). Vous expliquez d'ailleurs vous-même que c'est lorsque vous avez eu 22 ans que votre père a voulu vous marier à [E. H. K. K.] (cf. audition du 15/02/17, p. 16). Vous dites même que c'est peu de temps après son arrivée dans le village que vous avez dû l'épouser (cf. audition du 15/02/17, p. 17).

Ainsi, il n'est dès lors pas cohérent que votre père demande à votre marâtre de se voiler lorsque vous avez treize ans alors qu'à ce moment-là, vous vous mariez avec votre cousin pour des raisons tout à fait différentes de celles qui amèneront à votre mariage avec [E. H. K. K.], 9 ans plus tard. Confrontée à cette incohérence, vous répondez que vous avez dit cela parce que, lorsque vous étiez chez votre petit-ami, c'est-à-dire [K. C.], vous voyiez votre marâtre habillée de noir (cf. audition du 15/02/17, p. 16). Cette explication ne peut convaincre le Commissariat général étant donné que vous aviez environ dix-sept ans lorsque vous vous êtes installée dans la famille de [K. C.], soit quatre ans après votre mariage avec votre cousin.

En outre, vous vous contredisez également sur vos activités lorsque vous étiez enfermée chez votre père avant la célébration de votre mariage avec [E. H. K. K.]. En effet, vous dites d'abord que durant ces deux semaines, votre père n'acceptait pas de vous voir sortir (cf. audition du 30/03/17, p. 15), que vous étiez dans la maison (Ibid), et que vous êtes restée enfermée dans la chambre durant une semaine (Ibid et audition du 15/02/17, p. 33). Cependant, par la suite, vous dites que le troisième jour de votre arrivée chez votre père, c'est-à-dire durant la première semaine, vous avez été voir le chef du village pour vous plaindre de ce projet de mariage forcé et lui demander d'intervenir (cf. audition du 30/03/17, p. 18). Pour justifier cette contradiction, vous dites que c'est votre marâtre qui vous a permis de sortir pour voir le chef du village (Ibid). Confrontée à l'étonnement de l'Officier de protection face au fait que vous n'avez pas spontanément parlé de cet événement, qui est important étant donné que vous

n'aviez pas d'autres activités durant cette période, vous expliquez que « c'est en fonction des questions que je vous répons ». Cette explication ne peut convaincre le Commissariat général.

Par ailleurs, vous êtes inconstante sur le nombre d'années durant lesquelles vous avez vécu avec votre petit ami, [K. C.]. En effet, durant votre première audition, vous dites que vous viviez avec lui depuis deux ans lorsque votre père est venu vous chercher pour vous marier de force (-cf. audition du 15/02/17, p. 17 et 18). Or, durant votre seconde audition, vous dites que votre enfant avait quatre ans lorsque vous avez quitté le domicile familial de [K. C.] pour être mariée de force à [E. H. K. K.] (cf. audition du 30/03/17, p. 4). Vous dites ensuite qu'il n'avait pas encore quatre ans mais trois ans (cf. audition du 30/03/17, p. 4 et 5). Bien que votre avocat ait souligné votre difficulté à situer les événements dans le temps (cf. audition du 30/03/17, p. 5), cela ne peut justifier de telles différences, étant donné qu'il s'agit de périodes récentes dans votre vie.

De surcroît, le Commissariat général relève que vous êtes inconstante lorsqu'il s'agit d'expliquer le nombre de fois où votre père est venu chez [K. C.]. En effet, vous dites d'abord que votre père est venu chez [K.] lorsque votre enfant avait plus de trois ans, qu'il a pris votre fille, la lui a donné et vous a emmené (cf. audition du 30/03/17, p. 5-6). Vous expliquez d'ailleurs qu'il était venu une première fois lorsque vous étiez enceinte de cinq mois et que la seconde fois qu'il est venu, c'était pour venir vous marier de force plusieurs années plus tard (cf. audition du 30/03/17, p. 6). Lorsque l'Officier de protection vous interroge sur les raisons qui l'ont poussé à attendre aussi longtemps entre ces deux visites, vous répondez que vous vous souvenez, qu'il était aussi venu lorsque votre enfant avait quatre mois mais que le chef du village était intervenu pour que vous ne soyez pas séparée de votre enfant et que c'est la raison pour laquelle il n'est venu vous marier de force que lorsque l'enfant a grandi (cf. Ibid).

Le Commissariat général ne peut pas croire que vous ayez oublié dans un premier temps cette seconde visite lorsque votre enfant avait quatre mois, étant donné qu'il s'agit de l'unique élément qui vous a permis de rester encore plusieurs années dans la famille de [K.] avec votre enfant.

En conclusion, au vu de l'accumulation de contradictions et d'incohérences entourant votre récit, le Commissariat général ne peut accorder de crédit aux problèmes que vous alléguiez relatifs à votre mariage forcé avec [E. H. K. K.].

A l'appui de votre demande d'asile, vous déposez un certificat médical attestant du fait que vous avez subi une excision de type II (cf. Farde Documents, pièce n° 1). Invitée à expliquer la raison pour laquelle vous déposez ce document, vous vous contentez de répondre que vous avez parlé de l'excision de votre fille que vous craignez et que le centre vous a envoyé quelque part pour vérifier si vous, vous avez été excisée (cf. audition du 15/02/17, p. 10). Dans le certificat médical, le médecin écrit qu'il y a un risque de mutilation supplémentaire en cas de retour en Guinée. Relevons tout d'abord que cet élément n'est nullement étayé au sein du certificat et qu'en outre, à nouveau, vous n'avez pas mentionné de craintes relatives à une possible réexcision en cas de retour.

En tout état de cause, selon des informations à disposition du Commissariat général, la réexcision se fait uniquement pendant la période de guérison ou de convalescence qui suit l'excision, et lorsque la famille juge que l'excision qui a été pratiquée n'est pas suffisante soit parce qu'il s'agit d'une excision médicalisée, soit parce qu'elle a été pratiquée par une "exciseuse apprentie" (Voir farde « Informations sur le pays », COI Focus : Guinée : Les Mutilations Génitales Féminines (MGF), 06/05/14 (update)). Or, il ressort de votre audition que votre cas ne peut aucunement être apparenté aux deux situations évoquées ci-dessus (Voir audition du 15/02/17, p.10).

Enfin, concernant la crainte d'excision relative à votre fille restée au pays (cf. audition du 30/03/17, p. 26), le Commissariat général rappelle qu'il n'a pas de compétence pour examiner la possibilité d'octroi d'une protection internationale pour une personne qui n'a pas quitté son pays d'origine. Dès lors, le Commissariat général est dans l'incapacité d'analyser la crainte que vous invoquez au sujet de votre fille mineure.

Vous n'invoquez pas d'autres craintes à l'appui de votre demande d'asile (cf. audition du 15/02/17, p. 27 et audition du 30/03/17, p. 26).

En conclusion, vous n'êtes pas parvenue à démontrer l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés ni « un risque réel de subir des atteintes graves » au sens de la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

Elle invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, de l'article 8 de la directive 2005/85/CE du Conseil de l'Union européenne du 1^{er} décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les États membres (ci-après dénommée la directive 2005/85/CE du 1^{er} décembre 2005), des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 4, § 1^{er}, et 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides ainsi que son fonctionnement (ci-après dénommé l'arrêté royal du 11 juillet 2003) ainsi que « des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, de l'obligation de motivation matérielle ; des droits de la défense et du principe du contradictoire ».

2.2. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle nie ou minimise les lacunes reprochées par la décision attaquée et estime que les faits sont établis à suffisance. Elle souligne que le mariage précoce de la requérante n'est pas mis en doute par la décision entreprise et qu'il constitue une persécution passée au sens de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980. Elle sollicite l'octroi d'un large bénéfice du doute.

2.3. Elle demande au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) de reconnaître la qualité de réfugiée à la requérante ou, à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée et, à titre infiniment subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

3. Documents déposés

La partie requérante annexe à sa requête différents documents et rapports concernant les droits des femmes et des enfants et les mariages forcés en Guinée.

4. Les motifs de la décision attaquée

La décision entreprise repose essentiellement sur l'absence de crédibilité du récit de la partie requérante en raison d'incohérences et d'in vraisemblances dans ses déclarations relatives au mariage forcé allégué. La partie défenderesse estime que la partie requérante n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Enfin, le document est jugé inopérant.

5. L'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

5.2. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, page 95).

5.3. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1^{er}, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire adjoint, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a) à d), de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

5.4. Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents.

Le Conseil estime particulièrement incohérent, à la suite de la partie défenderesse, que la requérante soit soumise au mariage forcé allégué, alors qu'elle a par ailleurs bénéficié d'une attitude souple de sa famille et d'une certaine indépendance. En effet, il ressort de ses déclarations que la requérante travaillait jusqu'à son départ de Guinée (dossier administratif, pièce 9, page 6), qu'après le départ de son premier mari, elle a pu entretenir une relation avec K. C., qu'elle a eu un enfant avec lui et a vécu chez lui, en dehors des liens de mariage, pendant plusieurs années (dossier administratif, pièce 9, pages 11-13). La requérante affirme également avoir pu bénéficier du soutien de son petit ami K. C. ainsi que du chef du village (dossier administratif, pièce 9, pages 18-19) de sorte qu'il apparait incohérent qu'au bout de quatre années, son père la contraigne à un mariage forcé avec un homme wahhabite d'un âge avancé.

Le Conseil estime tout aussi incohérent qu'un homme wahhabite, donc extrêmement attaché à la rigueur des préceptes de sa religion, accepte d'épouser la requérante alors qu'elle est toujours mariée

– son mari étant seulement « parti à l'aventure » - et qu'elle a, de surcroît, eu une relation et un enfant en dehors des liens du mariage (dossier administratif, pièce 9, page 28).

Enfin, le Conseil constate, à la suite de la partie défenderesse, les propos inconstants de la requérante quant à l'âge qu'elle avait lors de son mariage avec E. H. K. K., ou l'arrivée de celui-ci dans leur village (dossier administratif, pièce 9, pages 15-16). Le Conseil estime que la confusion de la requérante quant à ces aspects importants de son récit empêche de les considérer comme établis.

Le Conseil constate encore l'in vraisemblance des propos de la requérante qui affirme, d'une part, fuir son pays en raison d'un mariage forcé auquel elle ne pouvait pas s'opposer (dossier administratif, pièce 9, page 26) et, d'autre part, déclare qu'en cas de retour de son premier mari, elle retournerait auprès de lui (dossier administratif, pièce 6, page 16).

Au vu des divers éléments relevés *supra*, le Conseil estime que la requérante n'établit pas de manière convaincante les faits qu'elle allègue.

Dès lors, en démontrant l'in vraisemblance du récit produit et le manque de crédibilité des faits allégués, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

5.5. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette d'énerver la décision entreprise. En effet, elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par la requérante, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil.

Concernant le mariage de la requérante à l'âge de treize ans, la requête considère qu'« en tout état de cause, ce mariage précoce doit être considéré en soi comme une persécution déjà subie et [qu']il y a dès lors lieu de faire application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 [...] ».

Le Conseil ne peut cependant pas suivre cet argument. S'il apparaît certes inconcevable, dans la culture occidentale actuelle, de se marier à un si jeune âge, le Conseil estime qu'en l'espèce, il convient de tenir compte des circonstances particulières de la cause, lesquelles s'inscrivent dans un contexte culturel spécifique. En effet, il ressort des déclarations de la requérante qu'elle entretenait une relation consentie avec son cousin et qu'ils étaient « très proches, très d'accord, très solide » (dossier administratif, pièce 9, page 12). La requérante déclare que leur mariage avait été organisé afin d'éviter des relations sexuelles hors mariage (dossier administratif, pièce 9, page 12). La requérante affirme ensuite plusieurs fois qu'elle s'entendait bien avec son époux, qu'elle aimait celui-ci, que le mariage avait été heureux et qu'elle retournerait auprès de cet époux s'il revenait (dossier administratif, pièce 9, page 12 et pièce 6, page 16). Dès lors, le Conseil estime que cet événement, qui consiste en un mariage arrangé mais consenti, aussi peu commun qu'il soit selon les standards contemporains occidentaux, ne constitue pas, dans les circonstances particulières de l'espèce, une persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ; partant, il n'y a pas lieu d'appliquer l'article 48/7 de la même loi.

Quant au mariage forcé ultérieur de la requérante, celle-ci affirme que la partie défenderesse a eu une lecture parcellaire de ses déclarations à propos de son contexte familial et de son profil. Le Conseil n'est pas convaincu par cette argumentation. En effet, si le contexte familial et le profil de la requérante sont des réalités qui se résument difficilement et qui présentent diverses facettes, il n'en demeure pas moins incohérent que son père veuille la soumettre à un mariage forcé alors qu'elle a, par ailleurs, bénéficié d'une certaine liberté, ainsi que le Conseil l'a constaté *supra*. Le fait que la requérante a pu être privée de certains choix dans son enfance ne suffit pas à rétablir la cohérence de cet aspect de son récit. Elle déclare ensuite avoir fourni des précisions dont la partie défenderesse n'a pas tenu compte. Le Conseil considère cependant que les quelques détails relevés par la requête (page 11) ne suffisent cependant pas à rétablir la crédibilité du récit de la requérante, au vu de ce qui a été constaté par ailleurs à cet égard. Enfin, elle justifie certaines des lacunes de son récit par sa difficulté à se situer dans le temps. Elle affirme notamment, s'agissant de l'arrivée d'E. H. K. K. dans le village et du moment, concomitant, où le père de la requérante a demandé à sa femme de se vêtir de noir, qu'elle ne s'est pas contredite, qu'elle a simplement été confuse mais a cependant chaque fois rattaché le port de vêtements noirs à l'arrivée d'E. H. K. K. dans le village (requête, pages 9, 10). Le Conseil n'est cependant pas convaincu par cet argument lequel ne lève aucunement la contradiction dans les propos de la requérante. En effet, la requérante a situé ces événements tantôt à ses treize ans ou encore « au moment où [elle a] été épousée pour la première fois » (dossier administratif, pièce 9, pages 15-16),

tantôt à 22 ans alors qu'elle avait jeté la honte sur sa famille (dossier administratif, pièce 9, pages 15-16). Le Conseil constate que la confusion de la requérante ne porte pas tant sur sa capacité à se situer dans le temps ou à fournir des dates précises mais, de manière générale, sur la concomitance d'événements pourtant importants de son récit. Une telle confusion n'est dès lors pas crédible.

La partie requérante déclare également que la partie défenderesse n'a pas suffisamment tenu compte de son état de vulnérabilité. Elle affirme que cet état justifie certaines lacunes de son récit et doit en tout cas permettre de lui octroyer un large bénéfice du doute. Le Conseil n'aperçoit cependant pas à la lecture du dossier administratif, le moindre élément de nature à établir que la partie défenderesse n'a pas tenu compte de la potentielle vulnérabilité de la requérante. Celle-ci ne pointe d'ailleurs aucun élément particulier ou spécifique à cet égard.

S'agissant du bénéfice du doute, le Conseil considère que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR) recommande d'octroyer le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (ci-après *Guide des procédures et critères*), Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40-41, § 196, dernière phrase) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur. » (*Ibidem*, § 204). De même, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres », le bénéfice du doute est accordé « lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce les conditions énoncées sous les points c, et e, ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

5.6. Par ailleurs, le Conseil rappelle que la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de décider si la requérante devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ou si elle devait ou pouvait entreprendre des démarches en vue de s'informer de l'évolution de sa situation ni encore d'évaluer si elle peut valablement avancer des excuses à son ignorance ou à sa passivité, mais bien d'apprécier si elle parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'elle communique, une consistance et une cohérence telles que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels elle fonde sa demande. Or, en l'espèce, au vu des pièces du dossier, la décision attaquée a pu légitimement constater que tel n'est pas le cas.

5.7. Les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par le Commissaire général dans la décision entreprise.

Quant aux différents rapports et documents relatifs aux droits des femmes, des enfants et aux mariages forcés en Guinée, le Conseil observe qu'ils présentent un caractère général, sans rapport direct avec les faits allégués par la partie requérante ; ils ne permettent donc pas de rendre au récit de la requérante la crédibilité qui lui fait défaut.

Dès lors, aucun des documents déposés à l'appui de la demande de protection internationale de la requérante ne modifie les constatations susmentionnées relatives à la crédibilité du récit produit et à la crainte alléguée.

5.8. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête ou n'aurait pas suffisamment et valablement motivé sa décision ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

5.9. Par conséquent, la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays et en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

6. L'examen de la demande au regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

6.2. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autre motif que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugiée.

6.3. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugiée manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans sa région d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a, et b, de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil considère, à l'instar des développements consacrés à l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 – *cf* le point 5.5 *supra*, que le mariage arrangé et consenti à l'âge de treize ans n'est pas une atteinte grave au sens de l'article 48/4 de ladite loi.

6.4. Le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument pertinent qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans sa région d'origine puisse s'analyser comme une situation de "violence aveugle en cas de conflit armé" au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

6.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

7. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugiée n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six décembre deux mille dix-huit par :

M. B. LOUIS,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS